

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération N°01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°03-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au président ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Communauté d'Agglomération du Sud, de donner délégation à Monsieur Christian LANDRY, Vice-Président dans les domaines relevant du suivi des équilibres budgétaires et financiers.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Christian LANDRY, Vice-Président, pour exercer, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Président de la CASUD, les attributions relatives au :

- *SUIVI DES ÉQUILIBRES BUDGETAIRES ET FINANCIERS*

SUIVI DES EQUILIBRES BUDGETAIRES ET FINANCIERS

Analyse et suivi des indicateurs financiers

- Participation au suivi de l'exécution budgétaire de la collectivité ;
- Participation à l'analyse des écarts entre prévisions budgétaires et réalisations ;
- Participation au suivi des principaux équilibres budgétaires et financiers de l'établissement ;
- Participation au suivi des indicateurs financiers et ratios de pilotage ;
- Participation au suivi des niveaux d'épargne, de la capacité d'autofinancement et des trajectoires financières de la collectivité ;
- Participation à l'identification des facteurs de fragilisation financière ;
- Participation à l'élaboration de tableaux de bord et outils de suivi financier à destination de l'exécutif ;
- Participation à la diffusion d'une lecture partagée des indicateurs financiers auprès des élus et services concernés.

VEILLE FINANCIERE ET SECURISATION DES EQUILIBRES

Suivi transversal et contribution à l'analyse

- Participation au suivi des démarches de sécurisation des équilibres financiers de la collectivité ;
- Participation à l'identification des points de vigilance et des marges d'amélioration de la soutenabilité budgétaire ;
- Participation au suivi des dispositifs de maîtrise des dépenses et d'optimisation de gestion ;
- Participation aux analyses relatives à l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- Participation au suivi des démarches de performance financière et de rationalisation des moyens ;
- Participation à la consolidation des éléments d'analyse financière à destination de l'exécutif ;
- Participation aux réflexions relatives à la soutenabilité financière des politiques publiques communautaires.

RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET APPUI A L'EXECUTIF

Représentation et suivi

- Participation aux échanges et travaux relevant du champ financier avec les partenaires institutionnels et organismes compétents ;
- Participation au suivi des travaux préparatoires relatifs aux équilibres budgétaires et financiers de la collectivité ;
- Participation à la veille relative aux dispositifs financiers, réglementaires et opérationnels relevant du champ de compétence ;
- Contribution à l'information régulière de l'exécutif sur la situation financière et les équilibres budgétaires de l'établissement.

ARTICLE 2 – ACTES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE SIGNÉS

Dans le cadre des attributions mentionnées à l'article 1 et sous l'autorité du Président, Monsieur Christian LANDRY est habilité à signer :

SUIVI DES EQUILIBRES FINANCIERS

- Les correspondances administratives relatives aux domaines précités ;
- Les actes de gestion courante liés au suivi administratif et technique des services relevant du champ de la délégation ;
- Les documents préparatoires, notes techniques, tableaux de bord, comptes rendus et documents de suivi ;
- Les documents relatifs au suivi des indicateurs financiers, des équilibres budgétaires et des dispositifs de suivi financier ;
- Les actes préparatoires relatifs aux démarches d'analyse et de sécurisation des équilibres financiers ;
- Les documents administratifs relatifs aux dispositifs d'évaluation et de performance financière ;

- Les correspondances administratives relatives aux relations avec les partenaires institutionnels et organismes intervenant dans le domaine financier.

REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE

- Les courriers, invitations, comptes rendus, relevés de décisions et documents de représentation relevant du champ de la délégation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes réglementaires ;
- Les décisions relevant du conseil communautaire ;
- Les décisions budgétaires et financières ;
- Les décisions relatives à la préparation, à l'élaboration, au vote et à l'exécution budgétaire ;
- Les décisions relatives aux emprunts, garanties d'emprunt et à la dette ;
- Les décisions relatives à la fiscalité et aux ressources financières de la collectivité ;
- Les décisions relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes ;
- Les décisions relatives à la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics, concessions et délégations de service public ;
- Les décisions engageant la responsabilité juridique ou financière de la collectivité au-delà des actes de gestion courante ;
- Les actes relatifs au personnel communautaire et à l'autorité hiérarchique ;
- Les décisions relatives aux contentieux et précontentieux, sauf habilitation expresse ;
- Les arbitrages relatifs aux orientations stratégiques budgétaires et financières ;
- Les décisions relevant des autres délégations consenties aux vice-présidents ou conseillers délégués ;
- Les décisions présentant un caractère stratégique, structurant ou engageant durablement la collectivité demeurent réservées au Président ;
- Toute décision étrangère aux domaines mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – COORDINATION TRANSVERSALE

Le Vice-Président exerce sa délégation en coordination avec les autres Vice-présidents et conseillers délégués concernés par des politiques publiques connexes, dans une logique de transversalité, de cohérence et de complémentarité de l'action communautaire.

Toute difficulté d'interprétation, tout chevauchement de compétences ou toute situation nécessitant un arbitrage transversal relève de l'appréciation du Président.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents communautaires, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Président et du Directeur général des services.

Le Vice-Président délégué peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SIGNATURE

La signature du Vice-Président devra être précédée de ses nom, prénom, qualité et de la mention : « Par délégation du Président ».

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié à Monsieur Christian LANDRY, Vice-Président.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ampliation sera adressée au comptable public.

Délégation au Vice-Président

Fait au Tampon, le 29 MAI 2026

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET



Notification et acceptation du Vice-Président

Fait au Tampon, le 29.05.26
(Précédé de la mention « Reçu notification et accepté »)

Reçu notification et accepté

Le Vice-Président,

Christian LANDRY

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'État ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié au délégataire ;
- Transmis au comptable public ;
- Notifié à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.